

SA.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

D E C R E T

PRESIDENCE DE LA REPBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ANNEE 1966 - N° 78 /PR/MFPT/DP.2

SOMMAIRE:

Nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965

VU le Décret n°144/PR. du 24 Décembre 1965 portant formation
du Gouvernement;

VU la Loi n°59-2I/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général
de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont
modifiée;

VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités
communes d'application du statut général de la Fonction
Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;

VOISE :

LE CONTROLEUR
FINANCIER,

le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement
sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels
divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et
Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont
modifié;

VU le Décret n°62-46 du 2 Février 1962 portant statuts parti-
culiers des Corps du Personnel du Cadre des Services Agri-
coles;

VU le dossier de candidature présenté par M. HEMAKPAN,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 38 du
décret n°62-46 du 2 Février 1962, M. HEMAKPAN Houéhato Benoit
Hounsou, titulaire du diplôme d'Etudes Agricoles Tropicales du
Second Degré, est agréé à compter du 8 Novembre 1965 dans le
Corps National des Conducteurs des Services Agricoles, en qua-
lité de Conducteur de 2ème classe, 1er échelon stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition de Ministre du
Développement Rural et de la Coopération.

ARTICLE 2.- M. HEMAKPAN, Conducteur de 2ème classe, 1er échelon
stagiaire est placé d'office dans la position de détachement
pour servir à la Société Nationale du Développement Rural, à
Porto-Novo.

ARTICLE 3.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont impu-
tables au budget de la SONADER qui supportera également au
profit de la Caisse Nationale des Retraites, la contribution
de 14% pour la Pension.

.../...

ORIGINAL I
JORD I
PR 8
MFPT I
MFAE I
MD RC I
DFP I
DP 5
DGF I
DB I
DC 2
DI I
CF I
Pensions 2
Trésor I
SONADER 2
DGDR 2
Intéressé I
IAA 2
Gde.Chanc. 1

L'intéressé supportera la charge du paiement de la contribution de 6% sur sa solde.

ARTICLE 4.- Le montant de ces deux contributions sera décompté sur la base de la solde indiciaire conduisant à pension et versé semestriellement à la Caisse du Trésor National du Dahomey sur présentation d'un ordre de recettes.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

COTONOU, le 17 Février 1966


Général Christophe SOGLO
VU :

Le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques,

VU :

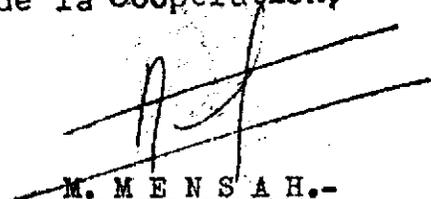
Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,


Nicéphore SOGLO


Pascal CHABI KAO.-

VU :

Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération,


M. MENS A H.-